



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/EMRIP/2009/2
26 juin 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME

Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
Deuxième session
10-14 août 2009
Point 3 de l'ordre du jour provisoire

**ÉTUDE SUR LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS ET LES DÉFIS À RELEVER
POUR FAIRE DU DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES
À L'ÉDUCATION UNE RÉALITÉ**

Rapport du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones*

Résumé

Dans sa résolution 9/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts d'entreprendre une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, et de l'achever en 2009.

L'étude réalisée par le Mécanisme d'experts contient a) une analyse, du point de vue des droits de l'homme, de la portée et du contenu du droit à l'éducation et porte sur b) les établissements et systèmes d'éducation autochtones, c) les enseignements tirés, d) les défis à relever et les mesures à prendre pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité et d) un avis sur le droit des peuples autochtones à l'éducation.

* Soumission tardive.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 2	4
II. LE CADRE INTERNATIONAL DES DROITS DE L’HOMME.....	2 – 40	4
A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme pertinents.....	9 – 11	5
B. Buts et objectifs de l’éducation.....	12 – 15	6
C. Accès à l’éducation et contenu de celle-ci.....	16 – 26	7
D. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones	27 – 39	9
III. SYSTÈMES ÉDUCATIFS ET ÉTABLISSEMENTS D’ENSEIGNEMENT AUTOCHTONES	41 – 42	11
A. Enseignement et établissements traditionnels.....	43 – 50	12
B. Intégration de perspectives autochtones dans les systèmes éducatifs et institutions d’enseignement ordinaires	51 – 53	13
IV. ENSEIGNEMENTS TIRÉS.....	54 – 85	14
A. Élaboration de lois et de politiques nationales.....	54 – 57	14
B. Soutien en matière de ressources financières et d’infrastructure...	58 – 61	15
C. Aide internationale au développement	62 – 63	16
D. Création d’un enseignement traditionnel et d’institutions dans ce domaine et contrôle exercé.....	64 – 66	16
E. Interface entre les systèmes et établissements d’enseignement traditionnels et ordinaires.....	67 – 73	17
F. Enseignement des langues autochtones	74 – 80	18
G. Programmes de formation, validation des compétences des enseignants et homologation des institutions.....	81 – 83	20
H. Réseaux et participation.....	84 – 85	20

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
V. DÉFIS ET MESURES	86 – 115	21
A. Non-reconnaissance de l'enseignement et des institutions traditionnels	88 – 90	22
B. Discrimination et accès insuffisant à l'éducation	91 – 95	22
C. Problèmes concernant les femmes.....	96 – 97	23
D. Efficacité de l'aide.....	98 – 100	23
E. Ressources budgétaires.....	101 – 102	24
F. Institutionnalisation des services d'éducation	103 – 107	25
G. Gouvernance et création de programmes d'études appropriés.....	108 – 111	25
H. Insuffisance de la qualité de l'enseignement et mesure des progrès réalisés	112 – 115	26

Annexe

Avis n° 1 (2009) du Mécanisme d'experts sur le droit des peuples autochtones à l'éducation	28
---	----

I. INTRODUCTION

1. Dans ses résolutions 6/36 et 9/7, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones d'entreprendre une étude sur les enseignements tirés et les défis à relever pour faire du droit des peuples autochtones à l'éducation une réalité, et de l'achever en 2009.

II. LE CADRE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

2. Les peuples autochtones ont de tout temps compté parmi les plus pauvres, les plus exclus et les plus défavorisés de la société. Le manque d'accès à une éducation de qualité¹, privant des millions d'enfants autochtones du droit fondamental à l'éducation, est un élément important ayant contribué au maintien des peuples autochtones dans une situation défavorisée.

3. Le droit international relatif aux droits de l'homme reconnaît le droit à l'éducation comme étant un droit fondamental que tous doivent exercer. En approfondissant la question du droit à l'éducation des peuples autochtones, il convient de tenir compte de deux catégories de dispositions concernant les droits de l'homme: a) les dispositions générales qui reconnaissent le droit à l'éducation et en définissant le contenu; et b) les normes internationales qui reconnaissent spécifiquement les droits des peuples autochtones, et notamment les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

4. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones reflète le consensus international actuel sur les droits individuels et collectifs des peuples autochtones; elle a été élaborée à partir des normes internationales relatives aux droits de l'homme, et notamment de l'interprétation que des organismes et mécanismes internationaux ont donné des instruments relatifs aux droits de l'homme, et en cohérence avec celles-ci. En tant qu'expression première de ce consensus, la Déclaration est un cadre d'action visant à la pleine protection et mise en œuvre de ces droits, y compris le droit à l'éducation.

5. L'éducation est reconnue à la fois comme un droit individuel à part entière et comme un moyen indispensable pour accéder à la jouissance d'autres libertés et droits fondamentaux, le moyen principal par lequel les peuples économiquement et socialement marginalisés peuvent s'extraire de la pauvreté et participer pleinement à la vie de leur communauté. L'éducation est de plus en plus reconnue comme étant l'un des meilleurs investissements financiers à long terme que les États peuvent faire.

6. L'éducation des enfants autochtones contribue à la fois à leur développement individuel et à celui de la communauté et à leur participation à la société en général. Elle permet aux enfants autochtones d'exercer leurs droits économiques, sociaux et culturels et renforce leur aptitude à exercer leurs droits civils, afin d'influencer les processus décisionnels et d'améliorer la protection des droits de l'homme. La mise en œuvre du droit à l'éducation des peuples

¹ Une éducation de qualité peut être définie comme étant une éducation dotée en ressources suffisantes, qui tient compte des spécificités culturelles, respecte le patrimoine et prend en compte la sécurité et l'intégrité culturelles, vise au développement de la collectivité et des individus et est conçue de manière à pouvoir être mise en œuvre.

autochtones est un moyen essentiel pour leur permettre d'accéder à l'autodétermination et à l'autonomisation individuelle de leurs membres². L'éducation est également un moyen important permettant la jouissance, la préservation et le respect des cultures, langues, traditions et savoirs traditionnels autochtones³.

7. Parmi les aspects importants de l'éducation qui concernent les droits de l'homme on peut citer: a) le droit d'avoir accès à une éducation de qualité; b) la pratique des droits de l'homme dans le cadre de l'éducation et par l'éducation; et c) l'éducation en tant que droit qui facilite la réalisation d'autres droits.

8. Une éducation de qualité doit tenir compte du passé, concerner le présent et être tournée vers l'avenir. Elle doit refléter le caractère dynamique des cultures et des langues ainsi que la valeur de peuples d'une manière qui favorise l'égalité et un avenir viable⁴.

A. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents

9. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à l'éducation. Ce droit est réaffirmé, contextualisé et précisé dans de nombreux autres instruments internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 13 et 14), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18, par. 4), la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 28 à 31), la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 5 e v)), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 10), la Convention n° 111 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la discrimination (emploi et profession) (art. 3), la Convention n° 117 de l'OIT sur la politique sociale (objectifs et normes de base) (art. 15 et 16), la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Déclaration mondiale sur l'éducation pour tous (UNESCO, 1990), la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (partie I, par. 33 et partie II, par. 80) et le document final de la Conférence d'examen de Durban (par. 72)⁵.

10. La Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 26 à 31) et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 14 et 15) contiennent des dispositions spécifiques concernant le droit des peuples autochtones à l'éducation. Ce droit est en outre spécifiquement reconnu par plusieurs traités conclus entre des peuples autochtones et des États.

² Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 11 (2009) (CRC/C/GC/11).

³ E/CN.4/2005/88.

⁴ *Cross-national Studies of the Quality of Education: Planning their Design and Managing their Impact* (ed.), Kenneth N. Ross et Iona Jurgens Genevois, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, 2006.

⁵ Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004) (A/51/506/Add.1).

11. Le droit à l'éducation est également reconnu par divers instruments régionaux, notamment le Protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 2), le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (art. 13), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 17) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 11).

B. Buts et objectifs de l'éducation

12. Toute éducation, formelle ou non formelle, privée ou publique, devrait tendre à atteindre les objectifs qui sont les siens, tels qu'énoncés au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et notamment le plein épanouissement de la personnalité humaine, le sens de la dignité et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

13. L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante de la promotion et de la réalisation de relations stables et harmonieuses entre les communautés et du développement de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix. L'apprentissage des droits de l'homme est la première étape sur la voie du respect, de la promotion et de la défense des droits de toutes les personnes et de tous les peuples⁶.

14. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels souligne que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus de faire en sorte que l'éducation soit conforme aux objectifs énoncés dans le premier paragraphe de l'article 13 du Pacte, interprétés à la lumière d'autres instruments internationaux contenant des dispositions sur le droit à l'éducation. Le Comité fait observer que si ces autres textes vont dans le même sens que le paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte, ils renferment également certains éléments qui n'y figurent pas expressément, par exemple la mention de l'égalité entre les sexes (art. 29, par. 1 d) de la Convention relative aux droits de l'enfant) et du respect de l'environnement (art. 29 1 e) de la Convention relative aux droits de l'enfant). Ces éléments supplémentaires, implicitement contenus au paragraphe 1 de l'article 13, correspondent à une interprétation contemporaine de ce paragraphe⁷.

15. Au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont énoncées les obligations qui incombent aux États parties pour atteindre les buts et objectifs de l'éducation. Les dispositions de ce paragraphe sont intimement liées, sans y être limitées, à d'autres dispositions de la Convention concernant les libertés et droits suivants:
a) la non-discrimination (art. 2); b) l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3); c) le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6); d) la liberté d'expression (art. 13); e) la liberté de pensée (art. 14); f) le droit à l'information (art. 17); g) les droits des enfants handicapés (art. 23); h) le droit à l'éducation dans le domaine de la santé (art. 24, par. 2 e)); i) le droit à l'éducation (art. 28); j) les droits linguistiques, culturels et religieux des enfants appartenant à des minorités et des enfants d'origine autochtone (art. 30); et k) le droit au jeu (art. 31).

⁶ Conférence mondiale sur les droits de l'homme (1993), Déclaration et Programme d'action de Vienne.

⁷ E/C.12/1999/10.

C. Accès à l'éducation et contenu de celle-ci

16. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que, pour assurer le plein exercice du droit à l'éducation, l'enseignement sous toutes ses formes et à tous les niveaux doit, compte étant tenu des conditions qui prévalent dans l'État partie concerné, être accessible à tous sur le territoire de l'État concerné: l'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous (art. 13, par. 2 a)); l'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés (art. 13, par. 2 b)); l'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés (art. 13, par. 2 c)); l'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme (art. 13, par. 2 d)) et le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons doit être activement poursuivi (art. 13, par. 2 e)). L'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient une disposition analogue, sur le plan normatif, à celle du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

17. Le principe de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, dans la limite des ressources disponibles⁸, est parfois invoqué par certains États, tentant par là de légitimer le refus d'éducation de facto aux peuples autochtones et à d'autres groupes marginalisés de la société.

18. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels aborde le principe de la réalisation progressive des droits, y compris le droit à l'éducation, dans son Observation générale n° 3 (1990). Il souligne qu'un État partie dans lequel un nombre important de personnes est privé des formes les plus élémentaires d'éducation manque aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il conclut que pour qu'un État puisse invoquer le manque de ressources lorsqu'il ne s'acquitte même pas de ses obligations fondamentales minimum, il doit démontrer qu'aucun effort n'a été épargné pour utiliser toutes les ressources qui sont à sa disposition en vue de remplir, à titre prioritaire, ces obligations minimum.

19. Les gouvernements sont tenus, collectivement et individuellement, de faire en sorte qu'une éducation de qualité soit disponible pour tous, accessible sans aucune forme de discrimination, acceptable compte tenu des normes internationales relatives aux droits de l'homme et adaptable aux circonstances et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

20. Les États sont tenus de garantir que les peuples autochtones aient accès à des établissements et programmes d'enseignement opérationnels et en nombre suffisant dans les territoires relevant de la juridiction de l'État concerné. Leur capacité à fonctionner dépend de nombreux facteurs, notamment le contexte socioculturel et le contexte du point de vue du développement dans lesquels ils s'insèrent.

⁸ Par. 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

21. Les États sont tenus de faire en sorte que tous les enfants autochtones d'âge scolaire aient accès à un enseignement gratuit, y compris dans des écoles autochtones de quartier ou des écoles communautaires dispensant un enseignement dans leur langue, d'une manière qui tienne compte de leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Pour garantir aux élèves autochtones une sécurité culturelle et un enseignement adapté à leur culture, il faut que les programmes d'enseignement aient pour fondement, ou reflètent suffisamment, les valeurs culturelles et les croyances des peuples autochtones. Des crédits budgétaires, qui correspondent aux obligations de l'État en matière de droits de l'homme, sont également nécessaires pour garantir la réalisation du droit à l'éducation des peuples autochtones, y compris le financement par l'État de programmes relatifs à la formation et au recrutement d'enseignants autochtones.

22. Les États doivent garantir que les établissements et programmes d'enseignement soient accessibles à tous les autochtones relevant de leur juridiction, sans discrimination. En conséquence, l'éducation doit être accessible, en droit et de fait, sans discrimination fondée sur l'une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder. L'élimination de la discrimination à l'égard des peuples autochtones et des causes de cette discrimination est une condition préalable importante à remplir pour garantir que les autochtones ne soient pas privés d'éducation. Ceci nécessite de la part des États qu'ils prennent des mesures pour identifier les discriminations dont les autochtones sont ou pourraient être l'objet dans le système éducatif, qu'elles soient d'ordre juridique, politique, administratif ou budgétaire. Les États devraient mettre au point une méthode de collecte de données ventilées et définir des indicateurs conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, aux fins d'identifier les domaines de discrimination et d'autres obstacles pertinents.

23. L'enseignement doit être d'un accès sûr (accessibilité physique) qu'il soit dispensé en un lieu raisonnablement accessible ou par le biais de la technologie moderne, telle que les dispositifs d'apprentissage à distance. D'autre part, l'enseignement doit être d'un coût abordable pour tous les autochtones (accessibilité économique). L'enseignement primaire doit être accessible gratuitement à tous. Les États sont tenus d'instaurer progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

24. Toutefois, le droit de l'enfant autochtone à l'éducation n'est pas simplement une affaire d'accès ou de disponibilité mais aussi de contenu. La forme et le contenu de l'enseignement, y compris des programmes et des méthodes d'enseignement, doivent être adaptés à la culture des peuples autochtones et acceptables pour ceux-ci, c'est-à-dire pertinents, de haute qualité, culturellement sûrs et appropriés.

25. La notion d'acceptabilité implique également que l'État veille à ce que le système éducatif soit conforme à toutes les normes relatives aux droits de l'homme. Afin de déterminer si le système éducatif répond aux exigences du droit international relatif aux droits de l'homme, il convient de se fonder non seulement sur les dispositions générales relatives aux droits de l'homme concernant le droit à l'éducation mais aussi sur les dispositions qui concernent spécifiquement les droits des peuples autochtones.

26. Les États sont tenus de faire en sorte que l'enseignement soit souple et qu'il puisse s'adapter aux besoins, cultures, langues et situations spécifiques des peuples autochtones concernés et correspondre à leurs différents contextes sociaux et culturels. Par exemple, l'intérêt supérieur d'un enfant autochtone pourrait ne pas toujours être identique à celui d'enfants non

autochtones en raison de la différence de culture et de mode de vie et du caractère collectif de la vie des autochtones.

D. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones

27. De nombreuses dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en particulier les articles 2, 12 (par. 1), 13, 14, 15, 17 (par. 2) et 44, correspondent étroitement aux obligations qui incombent aux États en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions réaffirment et incorporent les éléments essentiels du paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention pour ce qui concerne les circonstances historiques, culturelles, économiques et sociales propres aux peuples autochtones. Interprétées à la lumière d'autres normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes, elles fondent la base d'une conception contemporaine du droit des peuples autochtones à l'éducation.

28. L'article 2 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones réaffirme l'interdiction de la discrimination, telle qu'énoncée dans de nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme⁹. L'article 2 est également étroitement lié à l'article 44 de la Déclaration, qui stipule que les droits et libertés qui y sont reconnus sont garantis de la même façon à tous les autochtones, hommes et femmes. L'interdiction de la discrimination n'est ni soumise à une réalisation progressive ni fonction de la disponibilité des ressources et s'applique à tous les aspects du droit à l'éducation des peuples autochtones.

29. Au paragraphe 1 de l'article 12 sont réaffirmés des aspects importants du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment l'obligation qui est faite aux États de faire en sorte que l'éducation vise à inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles. Il dispose que les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels.

30. Le paragraphe 1 de l'article 13 reconnaît que les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature.

31. Les paragraphes 1 des articles 12 et 13 sont étroitement liés au droit à l'éducation, dans la mesure où ils s'inscrivent largement dans le cadre du droit à l'éducation tel que défini dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

32. Le paragraphe 1 de l'article 14 consacre l'autonomie des peuples autochtones en matière d'éducation, sous réserve que les dispositions prises satisfassent aux normes minima en matière

⁹ En particulier l'article 2 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

d'éducation. Il est stipulé dans ce paragraphe que les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Le paragraphe 1 de l'article 14 reprend la teneur du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dispose que les personnes physiques ou morales ont la liberté de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition de respecter certains principes essentiels.

33. Le paragraphe 2 de l'article 14 met l'accent sur le fait que les autochtones ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune. Ainsi, il énonce à nouveau des dispositions qui ont déjà été formulées, par exemple au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

34. Au paragraphe 3, l'article 14 stipule que les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue. Il s'ensuit que les peuples autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté ont également le droit d'accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

35. Des clauses administratives ou législatives arbitraires exigeant, par exemple, un nombre minimum d'élèves autochtones dans les écoles en dehors des communautés autochtones pour que ce type de service soit fourni, ne constituent pas une base suffisante pour déterminer s'il est possible de dispenser aux enfants autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté un enseignement selon leur propre culture et dans leur propre langue. Pour qu'un État puisse justifier le fait qu'il ne dispense pas un enseignement de ce genre aux enfants vivant à l'extérieur de leur communauté, il doit prouver qu'il a fait tout son possible pour utiliser toutes les ressources à sa disposition en vue de s'acquitter, à titre prioritaire, de cette obligation.

36. L'article 14 est également implicitement relié aux articles 8 et 31 de la Déclaration car il est fondé dans une large mesure sur la reconnaissance que les cultures autochtones, au même titre que toute autre culture humaine, possèdent un mécanisme de transmission de l'information à la génération suivante. L'article 8 dispose que les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture et que les États devraient mettre en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée. La mise en place de systèmes et d'établissements d'enseignement culturellement appropriés sont un élément de tout effort visant à garantir que les cultures et les peuples autochtones soient préservés et prospèrent. Les droits énoncés à l'article 31 ne peuvent être réalisés que par le biais d'une mission intergénérationnelle des savoirs, des langues et des cultures.

37. Les dispositions de l'article 15 coïncident dans une large mesure avec la description qui est faite des buts et objectifs de l'éducation au paragraphe 1 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'article 15 porte sur l'enseignement fourni tant aux autochtones qu'aux non-autochtones. Il stipule que l'enseignement devrait viser à combattre les préjugés et à promouvoir la tolérance, la compréhension et de bonnes relations entre les

différentes composantes de la société, et notamment à inculquer le respect de l'identité culturelle, des langues et des valeurs des peuples autochtones. L'enseignement des droits de l'homme est un outil important pour atteindre cet objectif.

38. Il est stipulé au paragraphe 2 de l'article 17 que les États doivent, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, prendre des mesures visant spécifiquement à protéger les enfants autochtones contre l'exploitation économique et contre tout travail susceptible d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou de nuire à leur développement. L'importance de l'éducation pour l'autonomisation des enfants autochtones est soulignée, ainsi qu'elle l'a déjà été dans des normes internationales existantes, en particulier les normes adoptées par l'OIT, notamment la Convention n° 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants.

39. L'exercice du droit à l'éducation est indispensable à la réalisation du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. L'éducation est une condition préalable essentielle pour que les peuples autochtones aient la capacité et les moyens d'assurer leur propre développement économique, social et culturel, conformément à l'article 3 de la Déclaration. L'article 3 de la Déclaration est semblable aux dispositions d'autres instruments internationaux qui consacrent le droit à l'autodétermination en tant que droit collectif pour tous les peuples, et notamment l'article premier qu'ont en commun le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le droit des peuples autochtones à établir leurs propres systèmes et établissements scolaires fait partie intégrante de leur droit d'assurer leur développement économique, social et culturel.

40. L'article 4 de la Déclaration dispose que les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes. L'article 4 devrait être interprété à la lumière de l'article 14 de la Déclaration, en particulier les paragraphes 1 et 2 de cet article, de l'article 27 de la Convention n° 169 de l'OIT et du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutes ces dispositions en appellent à l'autonomie des peuples autochtones en matière d'enseignement, s'ils invoquent ce droit.

III. SYSTÈMES ÉDUCATIFS ET ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT AUTOCHTONES

41. Les systèmes et les établissements d'enseignement des peuples autochtones ressortissent à l'une ou l'autre grande catégorie: soit celle de l'enseignement ou des moyens d'apprentissage et des établissements traditionnels soit celle de l'intégration des perspectives et des langues autochtones dans les systèmes et établissements d'enseignement ordinaires.

42. Le droit des peuples autochtones d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements d'enseignement, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux articles 27 et 29 de la Convention n° 169 de l'OIT ou au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, devrait être interprété comme s'appliquant aux systèmes et établissements

d'enseignement tant traditionnels qu'ordinaires. En conséquence, il est attendu des États qu'ils intègrent les perspectives et les langues autochtones dans les systèmes et établissements d'enseignement ordinaires et qu'ils respectent, facilitent et protègent le droit des peuples autochtones à transmettre des connaissances aux générations futures par des moyens traditionnels d'enseignement et d'apprentissage.

A. Enseignement et établissements traditionnels

43. On peut dire de l'enseignement traditionnel qu'il s'agit d'un processus pédagogique qui dure toute la vie et d'un processus de transmission intergénérationnelle des connaissances visant à assurer l'épanouissement et l'harmonie d'une société ou d'une communauté. Les jeunes enfants sont initiés à divers aspects du développement autochtone par les membres plus âgés de la communauté qui les préparent à la vie et aux responsabilités qu'ils auront à endosser à l'égard de leur communauté. La transmission intergénérationnelle des connaissances garantit aux membres de la communauté la jouissance d'une sécurité économique satisfaisante dans un environnement socioculturel et politique stable. Pour qu'elle puisse se faire, les États devraient permettre aux peuples autochtones de maintenir et de développer leurs systèmes et établissements politiques, économiques et sociaux.

44. L'enseignement traditionnel obéit aux principes de l'apprentissage participatif, de la croissance globale de l'être, de l'accompagnement attentionné et de la confiance mutuelle. L'apprentissage participatif requiert des membres de la communauté qu'ils s'engagent pleinement dans le processus d'apprentissage, par le contact, l'observation, la pratique ou le dialogue. Sauf pour certaines connaissances ou techniques spécialisées, les enfants sont, dès leur plus jeune âge, exposés à différents types d'activités utiles à la vie courante dans la communauté. En prenant exemple sur les adultes qui les entourent, les enfants apprennent les modes de vie autochtones. Ils apprennent aussi les règles coutumières, s'exprimant par des interdictions ou des restrictions quant à ce que l'on peut faire au sein d'une communauté.

45. La croissance globale de l'être repose sur une éducation portant sur les idéaux, les savoirs et les perspectives de la communauté quant au développement de ses propres ressources culturelles, sociales, spirituelles, économiques, politiques, juridiques et naturelles et systèmes sanitaires et techniques. L'apprentissage se fait selon un mode participatif qui encourage l'accompagnement attentionné et la confiance mutuelle entre apprenants et enseignants¹⁰, avec un apport et un partage actifs de connaissances. Comme il s'agit d'une vision de l'éducation qui intéresse toute la vie, il n'y a pas de barrières liées à des échéances, des systèmes de notation ou des limites d'âge.

46. L'éducation traditionnelle holistique initie, entre autres, à l'utilisation et à la gestion durable des terres, territoires et ressources. Donner sa place à l'éducation traditionnelle signifie en outre reconnaître les liens importants qu'elle a avec les terres, territoires et ressources des peuples autochtones. La garantie de l'accès à ces ressources est une condition préalable nécessaire à la transmission d'éléments essentiels du savoir traditionnel.

¹⁰ Le terme «enseignant» désigne, dans ce contexte, une personne plus âgée ou plus jeune qui détient un savoir particulier et s'engage à transmettre ce savoir à d'autres membres de la communauté.

47. Les compétences et les savoirs traditionnels peuvent être transmis et acquis dans le cadre d'apprentissages, par la répétition et par le biais de l'instruction ou par l'observation directe. La transmission du savoir spirituel peut se faire autrement, par la voie des rêves ou sous la forme de cadeaux. Dans la plupart des sociétés autochtones, l'apprentissage se fait essentiellement oralement, la préservation de la langue étant un élément essentiel de l'éducation.

48. Les métiers traditionnels qui requièrent un degré élevé de discipline et de compréhension technique et spirituelle, tels que les métiers des soins, la menuiserie ou les métiers de la forge, s'apprennent dans le cadre d'apprentissages. L'apprenti reste auprès du maître jusqu'à ce que celui-ci lui ait transmis son savoir.

49. La répétition et la pratique sont des éléments essentiels de l'apprentissage de la tradition orale. Ces techniques sont utilisées dans la transmission du savoir lié aux soins (connaissance des plantes et des animaux, par exemple), à la culture (langues, chant, danse, tissage, entre autres), à la gestion de l'économie et des ressources (agriculture ou gestion de l'eau, par exemple), à la gouvernance (lois coutumières et institutions politiques) et aux relations sociales (parenté, règles de comportement, entre autres).

50. L'observation directe, en participant activement à des activités, encourage la réflexion; à l'incitation des aînés, les enfants apprennent ce qui leur est nécessaire pour se préparer à devenir des adultes et des membres efficaces de la communauté.

B. Intégration de perspectives autochtones dans les systèmes éducatifs et institutions d'enseignement ordinaires

51. Les peuples autochtones ont fait de très gros efforts pour intégrer les perspectives et les langues autochtones dans l'enseignement ordinaire ou formel. Les systèmes d'enseignement ordinaire se composent habituellement d'un ensemble standard de programmes d'études établis par les ministères de l'éducation compte tenu de la politique gouvernementale. Il est important d'inclure les modes d'apprentissage, d'instruction, d'enseignement et de formation autochtones pour que les étudiants/apprenants et les enseignants/instructeurs des établissements ordinaires puissent bénéficier d'un enseignement qui tienne compte de la diversité culturelle et mette en jeu, utilise, favorise et développe la connaissance des perspectives et des langues autochtones.

52. Pour les étudiants/apprenants et les enseignants/instructeurs, la prise en compte des méthodes susmentionnées accroît souvent l'efficacité de l'enseignement et favorise la réussite en permettant d'offrir un enseignement qui respecte les perspectives, expériences et visions du monde des peuples autochtones. Pour les étudiants et enseignants non autochtones, l'enseignement fondé sur ce type de méthode permet de connaître, respecter et apprécier davantage d'autres réalités culturelles.

53. En ce qui concerne le contenu de l'enseignement, des éducateurs, des organisations et des parents autochtones ont travaillé en collaboration avec des ministères, des institutions et des donateurs pour inclure des perspectives autochtones dans les programmes scolaires et produire des matériels éducatifs.

IV. ENSEIGNEMENTS TIRÉS

A. Élaboration de lois et de politiques nationales

54. Le Mécanisme d'experts considère que la reconnaissance constitutionnelle des peuples autochtones et l'adoption de lois et de politiques nationales connexes sur l'éducation sont une priorité pour que le droit des peuples autochtones à l'éducation soit une réalité.

55. Au nombre des dispositions juridiques importantes on citera celles qui consacrent les systèmes d'éducation pluralistes, accordent la même importance aux systèmes d'enseignement et d'apprentissage traditionnels qu'aux autres, confèrent aux peuples autochtones la maîtrise sur leurs propres programmes d'études et institutions d'enseignement et prévoient un soutien suffisant, en matière de ressources financières et d'infrastructures, pour permettre la mise en œuvre de ces initiatives¹¹. Les textes de loi de ce type ont conduit à la création de centres d'enseignement autochtones dont les communautés ont bénéficié et ont permis à des organisations autochtones d'obtenir un soutien financier de la part de leurs gouvernements respectifs ou de donateurs intéressés.

56. Parmi les textes de loi importants concernant l'éducation on peut citer ceux qui consacrent l'intégration des perspectives et des langues autochtones dans l'enseignement ordinaire, les programmes d'études adaptés aux différentes cultures, l'enseignement bilingue axé sur la langue maternelle, l'enseignement interculturel et la participation effective des peuples autochtones à la conception des programmes d'enseignement¹². Les principes directeurs relatifs à l'enseignement complémentaire pour les peuples autochtones permettent d'introduire un enseignement interculturel dans toutes les écoles et tous les établissements d'enseignement secondaire, axé sur le multiculturalisme et la reconnaissance de la diversité des peuples.

57. Le Mécanisme d'experts invite instamment les États à adopter un plan directeur pour une éducation de qualité à l'intention des peuples autochtones, à fixer des buts, des objectifs et des priorités clairs et à définir des indicateurs permettant de mesurer, en collaboration avec les peuples autochtones¹³, les réalisations concernant, par exemple, leur participation accrue,

¹¹ Parmi les textes reçus on citera, à titre d'exemple, la Loi fondamentale de 2001 sur l'éducation et l'Ordonnance exécutive n° 356 de 2004 (Philippines), la loi de 2006 sur la compétence des premières nations en matière d'éducation et la loi de 2007 sur l'éducation concernant les premières nations (Canada), la loi sur l'éducation de la Norvège, la loi sur l'éducation nationale (Argentine) et les Constitutions du Mexique, de la Bolivie (État plurinational de), de la Colombie et de l'Équateur.

¹² La loi générale sur l'éducation et la loi générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones (Mexique), les principes directeurs relatifs à l'enseignement complémentaire pour les peuples autochtones (Colombie), la section 6 2) de la Constitution d'Afrique du Sud et les principes directeurs de l'Australie relative à l'enseignement bilingue.

¹³ En Colombie britannique (Canada), des accords de valorisation ont été conclus entre des communautés autochtones et des districts scolaires portant sur le partage de la prise des décisions et la fixation d'objectifs en commun pour répondre aux besoins des étudiants autochtones.

l'amélioration des mécanismes de lecture et d'écriture, le recul de l'absentéisme scolaire et l'obtention de qualifications pertinentes¹⁴.

B. Soutien en matière de ressources financières et d'infrastructure

58. Pour que les politiques et les lois relatives au droit des peuples autochtones à l'éducation prennent effet dans la pratique, il est de la plus haute importance de fournir des ressources et de donner un rang de priorité élevé à l'éducation des peuples autochtones. Actuellement, les subventions versées par les gouvernements, des organisations internationales ou des organismes des Nations Unies servent essentiellement à construire des infrastructures et à fournir des ressources humaines.

59. L'amélioration des infrastructures, et notamment des centres d'enseignement dans les villages reculés, est nécessaire pour permettre aux enfants autochtones d'accéder à l'enseignement dans des conditions d'égalité et de bénéficier d'une éducation de qualité. La scolarisation à domicile, qui est une formule de téléenseignement, offre la possibilité aux enfants des villages reculés de recevoir une éducation sans devoir être pensionnaires¹⁵. La priorité en matière de financement devrait être accordée à la fourniture d'une éducation de qualité aux communautés nomades et aux peuples autochtones des régions reculées ainsi qu'aux femmes et aux filles, au moyen d'écoles mobiles et de bourses¹⁶.

60. L'allocation de ressources financières ciblées pour la mise au point de matériels, l'application à titre expérimental de programmes d'études, adaptés à la culture, l'enseignement des langues autochtones, la fourniture d'aide en matière de formation et de mesures incitatives à l'intention des enseignants des écoles rurales et l'élaboration de programmes d'enseignement en coopération avec les peuples autochtones sont également des initiatives efficaces. Un autre point tout aussi important à prendre en considération pour les communautés vivant dans des zones isolées et faiblement peuplées est que la fourniture de ressources financières pour créer des infrastructures ne devrait pas être fondée sur un ratio écoles/population.

61. L'aide financière apportée par des organisations non gouvernementales et des donateurs internationaux au profit des modes d'apprentissage autochtones, en particulier la transmission intergénérationnelle des savoirs et des compétences en matière d'agriculture, d'artisanat, de fabrication d'outils et de soins de santé, et la création de centres de formation professionnelle autochtones, contribuent au maintien des métiers traditionnels et soutiennent les communautés sur le plan économique. La reconnaissance et l'aide de l'État favoriseraient et renforceraient le

¹⁴ Présentation du Gouvernement néo-zélandais, intitulée «Ka Hikitia – Managing for success: the Maori education strategy 2008-2012».

¹⁵ Voir www.bangkokpost.com/education/site2007/cvj13107.htm.

¹⁶ CERD/C/NAM/CO/12.

dynamisme des communautés. Le Collège universitaire sami est un exemple d'institution autochtone bénéficiant du soutien de l'État¹⁷.

C. Aide internationale au développement

62. La plupart des États œuvrent à la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'éducation¹⁸. Lors du Forum mondial pour l'éducation, tenu à Dakar en 2000, des gouvernements ont pris des engagements complémentaires pour garantir que tous les enfants, en particulier les filles et les peuples autochtones, aient accès à l'enseignement primaire gratuit d'ici à 2015¹⁹.

63. La participation effective des peuples autochtones à l'élaboration des budgets relatifs à l'éducation, avec les ministères concernés, est indispensable pour que leurs préoccupations et besoins soient pris en compte et compris par les donateurs.

D. Création d'un enseignement traditionnel et d'institutions dans ce domaine et contrôle exercé

64. Des établissements d'enseignement autochtones ont été créés, essentiellement dans le but de promouvoir des perspectives, des innovations et des pratiques autochtones dans un environnement qui reproduise les modes d'apprentissage traditionnels. Ces établissements viennent compléter les efforts communautaires déployés en particulier dans les zones rurales dans le cadre d'établissements traditionnels et contemporains, pour maintenir un enseignement traditionnel intergénérationnel.

65. Certaines communautés ont adapté des modes d'apprentissage traditionnels pour permettre aux membres des communautés d'apprendre et d'enseigner systématiquement des cultures et des traditions autochtones dans un cadre quotidien. L'école Talaandig des traditions vivantes (Philippines) et les centres d'apprentissage communautaires (Malaisie) ont construit des lieux dans lesquels les membres des communautés peuvent organiser des activités ou étudier et résoudre des problèmes collectivement. Des anciens respectés et d'autres membres de la communauté détenteurs de savoirs composent l'institution qui dirige les activités. Des initiatives analogues sont en train de voir le jour sur des territoires autochtones de Colombie et parmi les Masaïs au Kenya.

66. On peut également citer à titre d'exemple le cas de l'Australie occidentale, où des anciens mettent en place des moyens visant à faire cesser l'usage abusif de substances, les comportements autodestructeurs et les suicides et à promouvoir l'acquisition de compétences nécessaires à la vie courante et de moyens de subsistance durables dans leurs communautés, par l'attribution du rôle de leader aux jeunes, la gestion des terres et le développement

¹⁷ Information transmise par Gáldu Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples (Norvège).

¹⁸ Note d'information du Secrétaire général intitulée «Passer à l'action pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement».

¹⁹ Le Cadre d'action de Dakar, UNESCO (2000).

communautaire. La création d'un climat de confiance par le biais de la culture, et notamment de l'organisation de voyages au pays pour les jeunes à risque, a donné des résultats positifs sur le plan du recul de l'abus de substances parmi les jeunes et le retour de ceux-ci au sein de leur communauté²⁰.

E. Interface entre les systèmes et établissements d'enseignement traditionnels et ordinaires

67. Des enseignements utiles peuvent être tirés d'exemples d'intégration des perspectives autochtones dans les programmes d'enseignement ordinaires en vue d'articuler les systèmes d'enseignement traditionnels et ceux de l'État.

68. Des organisations non gouvernementales, entre autres, en Asie ont constaté que l'aide aux communautés autochtones des régions reculées devait être fournie de manière globale pour donner des résultats positifs. L'aide peut prendre la forme de fourniture de matériaux de construction pour rénover ou construire des écoles, d'assistance à la conception de programmes d'études, de supports et de matériels pédagogiques, de formation d'enseignants, de développement des capacités et d'actions axées sur la réduction de la pauvreté. Des programmes d'étude culturellement appropriés, établis sur la base d'un guide, incorporant des langues et des perspectives autochtones et fournis par le gouvernement, ont été élaborés et appliqués dans des écoles communautaires par des enseignants issus des communautés elles-mêmes. L'enseignement va du préscolaire au niveau supérieur et comprend des cursus à plein temps et des cours de formation à temps partiel²¹.

69. L'intégration de perspectives autochtones dans les programmes d'enseignement ordinaires favorise le développement des compétences professionnelles et des aptitudes utiles à la vie et permet aux étudiants autochtones d'être fiers de leur culture et de leurs modes de vie, de s'engager avec confiance dans les études et de réussir²².

70. Suivant le degré de collaboration et d'ouverture des autorités scolaires, des méthodes traditionnelles d'enseignement peuvent être utilisées pour aider les élèves autochtones à prendre davantage goût à l'étude. Les méthodes traditionnelles d'enseignement comprennent le recours aux traditions orales, le récit oral par des anciens et l'enseignement dispensé à l'école, à la maison et dans les forêts ou dans les champs²³. Il a en outre été constaté que les recherches faites par des savants autochtones sur les savoirs et les cultures traditionnels contribuaient à la préservation des modes de vie autochtones²⁴. L'enseignement pour adultes est également devenu

²⁰ Information communiquée par la Commission des droits de l'homme d'Australie.

²¹ Informations communiquées par GAPE (Laos), www.geocities.com/gapelaos/pathoumphone; PACOS Trust (Malaisie); le Centre Pamulaan pour l'éducation des peuples autochtones (Philippines), <http://pamulaan.assisi-foundation.org>; le Centre Mangyan TUGDAAN pour l'éducation des peuples autochtones (Philippines), <http://tugdaan.assisi-foundation.org>.

²² *A Case Study: From Poverty to Power*, Oxfam International (2008).

²³ Informations communiquées par le réseau Indigenous Knowledge and People Network.

²⁴ Informations communiquées par le Collège universitaire sami.

courant dans de nombreux pays, qu'il prenne la forme d'un enseignement formel dans le cadre de cours ou d'un apprentissage individuel. Il a également été constaté que le fait de respecter les savoir-faire des anciens autochtones et de leur donner un rôle important dans un système d'enseignement ordinaire intégré était un moyen efficace de redynamiser les sociétés autochtones et d'améliorer l'apprentissage parmi les élèves autochtones.

71. En incitant les établissements d'enseignement supérieur à offrir des cours qui intéressent les universitaires autochtones, on contribue également à intégrer enseignement traditionnel et enseignement ordinaire, ainsi qu'en témoignent les expériences faites au Canada et en Nouvelle-Zélande²⁵.

72. En Amérique latine, les approches bilingues et interculturelles de l'éducation sont vivement encouragées et se sont révélées très utiles pour préserver l'identité et la culture des peuples autochtones et essentielles pour lutter contre la discrimination et l'exclusion dont ils sont l'objet²⁶.

73. L'élaboration commune de programmes d'études par les peuples autochtones et les ministères de l'éducation a eu des répercussions très importantes non seulement en termes de résultats atteints mais aussi en termes d'établissement de liens et d'engagements axés sur des partenariats et des formules pluriculturelles. Une étroite collaboration avec les autorités de l'éducation ordinaire est nécessaire pour faire évoluer les mentalités des enseignants et des institutions de l'État²⁷. Ces changements et le sérieux avec lequel les États s'acquitteront de leurs responsabilités détermineront les progrès qui seront réalisés dans la mise en œuvre du droit à l'éducation des peuples autochtones.

F. Enseignement des langues autochtones

74. L'enseignement bilingue axé sur la langue maternelle a eu des effets positifs dans de nombreux pays²⁸. Gouvernements et donateurs reconnaissent aujourd'hui que les initiatives prises par des organisations autochtones sont des stratégies efficaces pour intégrer l'éducation des enfants autochtones dans les établissements d'éducation ordinaires; dans de nombreux pays, ces initiatives bénéficient du soutien financier de l'État.

²⁵ Informations communiquées par le Comité directeur de l'éducation des premières nations (Canada) et la Commission des droits de l'homme de la Nouvelle-Zélande.

²⁶ Des informations sur l'éducation bilingue et interculturelle ont été communiquées par l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), la Colombie, l'Équateur, le Mexique et le Nicaragua.

²⁷ Informations communiquées par le Ministère de l'éducation de la Colombie britannique et le Comité directeur de l'éducation des premières nations.

²⁸ Des informations sur l'enseignement bilingue axé sur la langue maternelle ont été reçues de la l'Afrique du Sud, de l'Argentine, de l'Australie, du Bangladesh, la Bolivie (État plurinational de), du Cambodge, du Canada, de la Colombie, de l'Équateur, de la Finlande, de la Malaisie, du Mexique, de la Namibie, du Népal, du Nicaragua, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines et de la Thaïlande.

75. L'enseignement bilingue axé sur la langue maternelle repose essentiellement sur l'idée qu'une fois qu'un enfant aura appris sa propre langue, l'apprentissage d'une deuxième langue sera plus facile. L'enseignement bilingue axé sur la langue maternelle a notamment pour avantage de permettre d'acquérir une meilleure base personnelle et conceptuelle de l'apprentissage (si les langues autochtones sont bien apprises et non réprimées), de donner accès à plus d'informations et de possibilités (la connaissance d'autres langues et d'autres cultures) et de rendre les processus intellectuels plus souples, grâce à l'aptitude à traiter des informations dans deux langues.

76. La plupart des enfants autochtones sont défavorisés lorsqu'ils entrent à l'école primaire et ne connaissent pas la langue nationale, qui est généralement la langue dans laquelle l'enseignement est dispensé. Parmi les moyens dont il a été constaté qu'ils atténuent ce désavantage, on peut citer l'approche participative dans le cadre de laquelle des représentants autochtones participent aux processus décisionnels, à la conception des manuels et des matériels et à la gestion des cours, et la sélection de membres de communautés pour les former à l'enseignement des langues²⁹.

77. Les expériences qui ont été faites en Namibie, en Norvège et en Malaisie³⁰ montrent que le fait de dispenser un enseignement aux enfants dans leur propre langue au stade préscolaire leur donne une base solide et leur facilite l'apprentissage d'autres langues ultérieurement. Parmi les méthodes efficaces on peut citer celle consistant à axer l'apprentissage de la langue sur la communauté, notamment en permettant aux enfants de rencontrer des locuteurs natifs et des représentants de leur culture dans des contextes communautaires naturels³¹.

78. Il y a aussi de bons exemples d'enseignement des langues autochtones dans l'enseignement supérieur, en tant que langues maternelles ou en tant que langues facultatives, comme au Collège universitaire sami en Norvège qui propose un enseignement et procède à des recherches dans tout un ensemble de domaines, y compris la langue samie. Au Collège universitaire sami, la langue samie est à la fois la langue d'enseignement et la langue de l'administration³². Des expériences montrent que les technologies de l'information et de la communication, comme les dictionnaires et les programmes radio et audiovisuels en ligne, favorisent l'apprentissage des langues. Les communautés isolées et nomades pourraient bénéficier d'une aide financière dans ce domaine.

79. La promulgation de lois relatives à l'enseignement bilingue axé sur la langue maternelle et la création d'instituts peuvent garantir que les langues autochtones fassent partie de l'enseignement obligatoire dispensé par l'État comme c'est le cas au Mexique, en vertu de la loi

²⁹ Informations communiquées par Zabarang Kalyan Samiti (Bangladesh); CARE (Cambodge); Sunuwar Welfare Society (Népal); et l'OIT (sur la formation des enseignants au Pérou).

³⁰ Information communiquée par le Groupe de travail des minorités autochtones en Afrique du Sud, le Collège universitaire sami et le Parlement sami en Norvège et PACOS Trust.

³¹ Information communiquée par Gáldu Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples.

³² Information communiquée par le Collège universitaire sami.

générale sur les droits linguistiques des peuples autochtones, où a été créé un Institut national des langues autochtones.

80. De petits groupes autochtones défavorisés sont particulièrement exposés à la perte de leur langue et à la marginalisation dans le secteur de l'éducation. Ces groupes devraient être identifiés et faire l'objet de mesures résolues qui contribuent à la préservation de leur langue, notamment par la création d'orthographe, de grammaires, de vocabulaires et de matériels standard³³.

G. Programmes de formation, validation des compétences des enseignants et homologation des institutions

81. Des initiatives en matière de formation des enseignants et de développement des capacités, visant à permettre aux communautés de gérer des projets d'éducation de manière indépendante, sont indispensables à la réussite de la mise en œuvre à long terme de tout programme d'études. Parmi les programmes de formation d'enseignants qui donnent de bons résultats, on citera les stratégies ayant pour but de permettre aux enseignants d'acquérir les compétences voulues pour dispenser un enseignement culturellement approprié et enseigner les langues autochtones ainsi que les stratégies visant à faire en sorte que les étudiants autochtones s'engagent davantage et réussissent mieux. L'expérience d'un grand nombre d'écoles reflète la nécessité de règles plus strictes concernant la discrimination exercée par des enseignants à l'égard d'élèves autochtones. La participation de la communauté contribue à une meilleure supervision et à un meilleur contrôle des enseignants. Les parents, en particulier les mères, les anciens et des membres d'organisations communautaires autochtones peuvent être encouragés à jouer ce rôle.

82. On a constaté que davantage de fonds et de mesures d'incitation à l'intention des enseignants pour qu'ils restent dans des régions reculées donnaient d'assez bons résultats. Toutefois, la stratégie la plus efficace consiste toujours à recruter et à former spécialement les enseignants des communautés autochtones pour qu'ils enseignent dans leurs localités, ce qui peut nécessiter d'appliquer les critères officiels de recrutement avec souplesse.

83. Une façon de maintenir la qualité est de faire valider les compétences des enseignants par une institution reconnue sur le plan international. Les certificats des enseignants et l'homologation des institutions autochtones sont accordés et contrôlés par le World Indigenous Higher Education Consortium et une aide est apportée aux instituts pour la mise au point des critères et leur application, en vue de l'obtention d'une reconnaissance à l'échelon mondial et de directives à l'intention des enseignants.

H. Réseaux et participation

84. Un ancien rapporteur spécial a recommandé que les peuples autochtones participent à toutes les étapes de la planification, de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation des réformes des systèmes d'enseignement³⁴. La participation des dirigeants des communautés et des parents notamment, aux processus décisionnels entre autres, est indispensable à la réalisation du

³³ Information communiquée par l'OIT.

³⁴ E/CN.4/2005/88.

droit à l'éducation des peuples autochtones³⁵. La formation des dirigeants communautaires, en particulier les femmes, et la réponse aux besoins de la communauté quant au soutien à apporter aux initiatives dans le domaine de l'éducation communautaire sont considérées comme étant des activités complémentaires.

85. L'établissement de réseaux entre communautés, groupes locaux et organisations à l'échelon national et international peut aider les communautés à partager les ressources, à résoudre les problèmes et à s'entraider. Dans de nombreux pays, des bénévoles appartenant à des communautés fournissent des ressources financières ou leur force de travail pour construire des écoles et des centres d'accueil, distribuer de la nourriture aux étudiants ou assurer bénévolement la fonction d'enseignant. La gratitude que suscitent ces contributions non seulement encourage les communautés mais suscitera un appui en faveur de la mise en œuvre des programmes d'enseignement du Gouvernement.

V. DÉFIS ET MESURES

86. Le Rapporteur spécial a identifié un certain nombre de graves préoccupations exprimées par des peuples autochtones, des organismes et organisations de la société civile au sujet du droit à l'éducation. Il s'agit notamment a) du manque de contrôle des initiatives prises dans le domaine de l'enseignement à l'intention des enfants autochtones; b) du manque de consultation sur l'élaboration et la mise en œuvre de services éducatifs pour les peuples autochtones; c) de l'absence de consultation des dirigeants autochtones sur des propositions de textes législatifs sur l'éducation autochtone; d) du peu de considération accordée à l'autonomie et à la participation des peuples autochtones à la fourniture des services éducatifs, y compris dans le domaine de l'enseignement multiculturel et de l'enseignement bilingue axé sur la langue maternelle; e) du peu de possibilités d'accès à un enseignement bilingue axé sur la langue maternelle de qualité; f) de l'absence de possibilités d'éducation pour les peuples autochtones qui témoignent d'un respect pour leur histoire et leur culture; g) du manque d'équipements, de ressources financières et d'enseignants et de la médiocrité des écoles; h) du manque général d'attention portée à l'éducation à l'intention des peuples autochtones; i) des matériels pédagogiques qui ne reflètent que la culture des groupes dominants; j) de l'insuffisance du financement et de la mise au point de programmes d'enseignement multilingues; k) de l'insuffisance de la formation des enseignants et du manque de bourses pour les étudiants autochtones et l) de l'insuffisance de la création de programmes d'études culturellement appropriés³⁶.

87. Le Rapporteur spécial conclut que le plein exercice du droit à l'éducation, tel qu'énoncé dans le droit international relatif aux droits de l'homme, n'est pas une réalité pour la plupart des

³⁵ Information communiquée par Zabarang Kalyan (Bangladesh); CARE (Cambodge); Sunuwar Welfare Society (Népal); PACOS Trust (Malaisie); le Comité directeur de l'éducation des premières nations (Canada); Gáldu Resource Centre for the Rights of Indigenous Peoples; la Commission australienne des droits de l'homme et WIMSA (Namibie).

³⁶ Information communiquée par le Rapporteur spécial dans un document intitulé «Comments on challenges to the enjoyment of the right to education».

peuples autochtones et que les principaux obstacles à l'exercice de ce droit sont la discrimination et le manque d'égalité d'accès à l'éducation.

A. Non-reconnaissance de l'enseignement et des institutions traditionnels

88. Le fait que de nombreux États n'aient ratifié qu'un petit nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents est un obstacle majeur à la reconnaissance des droits des peuples autochtones. Il en résulte que l'enseignement et les institutions traditionnels en particulier ne bénéficient pas du soutien législatif des normes internationales nécessaire.

89. En Asie et en Afrique, où les droits des peuples autochtones ne sont pas toujours reconnus ou protégés par la loi, des organisations autochtones ont demandé avec insistance aux gouvernements de reconnaître l'éducation et les institutions traditionnelles et de respecter les valeurs et les systèmes de connaissance autochtones en recourant à des dispositions constitutionnelles nationales interdisant la discrimination fondée sur l'origine ethnique, la religion ou le sexe. Le mode assimilationniste de l'éducation a accéléré la transformation et, ultimement, la disparition de cultures et de langues autochtones³⁵.

90. Des efforts devraient être déployés d'urgence pour redynamiser l'enseignement traditionnel, en particulier parmi les membres de la jeune génération. Les concepts et les principes de l'enseignement traditionnel étant peu compris et respectés, les gouvernements doivent s'attacher davantage à promouvoir la compréhension de ceux-ci, verser des fonds suffisants pour soutenir les initiatives prises par des organisations autochtones pour créer des institutions d'enseignement traditionnel.

B. Discrimination et accès insuffisant à l'éducation

91. Les peuples autochtones ont été soumis à des systèmes d'éducation ordinaires monolithiques qui ont érodé leurs modes de vie et leurs langues traditionnels, leur ont imposé des idéologies et des systèmes de croyance étrangers et ont institutionnalisé des attitudes discriminatoires à leur égard, qui les ont encore marginalisés et ont exacerbé les conflits, y compris les conflits armés. Des systèmes d'éducation ordinaires ont été imposés par les institutions nationales, les idéologues politiques, les groupes religieux, des ONG et des intérêts commerciaux³⁷. Il appartient aux États de se pencher sur les erreurs qui ont été faites et de les réparer afin de réformer les systèmes d'éducation ordinaires.

92. Les États peuvent également venir à bout de la discrimination et de la marginalisation en aidant les peuples autochtones à acquérir les savoirs nécessaires pour pouvoir participer pleinement et dans des conditions d'égalité à la société nationale et, entre autres, en éliminant les stéréotypes, les terminologies inappropriées et d'autres éléments négatifs dans les manuels et matériels scolaires, en établissant des règles strictes contre les attitudes discriminatoires, en éradiquant la pauvreté et en favorisant un enseignement interculturel.

³⁷ Déclaration faite par Asia Indigenous Caucus à l'occasion de l'examen du point 3 de l'ordre du jour provisoire de la première session du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.

93. L'accès des peuples autochtones à l'éducation peut être une tâche difficile car de nombreux problèmes sont impliqués, y compris ceux de la pauvreté et de l'égalité entre les sexes. Les mesures à prendre pour surmonter ces problèmes doivent s'appuyer fermement sur les normes relatives aux droits de l'homme. D'autre part, les droits de l'homme et les questions d'égalité entre les sexes doivent figurer parmi les matières les plus importantes enseignées à l'école.

94. L'accès des petites communautés rurales ou nomades aux établissements d'enseignement de l'État pose en outre de nombreux problèmes liés principalement à leur isolement géographique. C'est la raison pour laquelle des fonds suffisants devraient être accordés pour qu'ils puissent bénéficier d'une éducation appropriée à tous les niveaux compte tenu de leur situation³⁴. D'autres mesures, telles que les programmes destinés aux groupes mal desservis, l'utilisation des techniques d'information et de communication et de radio, d'écoles mobiles, d'infrastructures améliorées et de moyens de transport sûrs, et la collaboration avec les communautés pour créer des écoles communautaires, sont également nécessaires.

95. Des mesures spéciales temporaires devraient également être prises pour qu'aient accès à l'éducation les personnes déplacées à l'intérieur des pays, les travailleurs migrants et les réfugiés des communautés autochtones.

C. Problèmes concernant les femmes

96. Dans certaines communautés, les normes sociales empêchent les filles autochtones d'aller à l'école. Des familles préfèrent souvent que les filles restent à la maison pour accomplir les tâches domestiques et s'occuper des enfants et des bébés; d'autres préfèrent que leurs filles se marient à un âge précoce³⁸. Ceci, ajouté à d'autres phénomènes d'exclusion et de discrimination à l'égard des femmes et des filles autochtones, a eu de graves conséquences pour la communauté et la société³⁴.

97. Il conviendrait de donner un caractère d'urgence aux mesures visant à faire bénéficier les filles et les femmes autochtones d'une éducation à tous les niveaux. Des instruments de dialogue contribueraient à dénouer des conflits sur des problèmes ou des normes au sein des sociétés autochtones et à garantir l'égalité d'accès des femmes et des filles autochtones à l'éducation.

D. Efficacité de l'aide

98. D'après un rapport du Secrétaire général, une aide multilatérale et bilatérale peut jouer un rôle important en assurant un appui budgétaire fiable pour l'éducation. Si l'aide consacrée à l'instruction élémentaire dans les pays à faible revenu est passée de 1,6 milliard de dollars en 1999 à 5 milliards de dollars en 2006, elle reste toutefois bien en deçà du montant qui serait nécessaire pour que l'objectif de l'enseignement primaire pour tous soit atteint d'ici à 2015, soit 11 milliards de dollars. Les fonds d'affectation spéciale créés dans le but d'accélérer les progrès dans les pays en développement n'ayant pas régulièrement accès à des fonds bilatéraux et

³⁸ Information communiquée par l'Association du développement social et culturel Mbororo (Cameroun), l'Association des femmes peuls autochtones du Tchad (Tchad) et l'Association pour la redynamisation de l'élevage au Niger (Niger).

multilatéraux sont appuyés par très peu de donateurs et les ressources sont trop limitées pour qu'un soutien budgétaire fiable puisse être offert. Il faudra s'employer plus activement à rendre cette aide plus efficace, en renforçant la capacité des systèmes éducatifs nationaux¹⁸.

Le Mécanisme d'experts insiste pour que soient alloués des fonds supplémentaires par le biais d'initiatives et de programmes de développement internationaux pour couvrir les besoins des peuples autochtones en matière d'éducation.

99. Un défi est posé, toutefois, par la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement concernant les cinq principes clefs (appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle) de la coopération internationale pour le développement. Le soutien aux peuples autochtones peut être inexistant si leur participation dans les structures gouvernementales ou aux processus décisionnels est faible, s'ils ont peu de poids politique ou ne sont pas pris en compte dans la stratégie globale du gouvernement. Des mesures doivent être prises face à ces déficiences en suivant une approche fondée sur les droits pour introduire dans le domaine de l'éducation des notions telles que la gouvernance, le pluriculturalisme, la transparence et la qualité.

100. Les donateurs et les organisations internationales devraient aussi, dans leurs programmes, donner la priorité au droit à l'éducation des peuples autochtones et renforcer la capacité des pays en développement à répondre aux besoins de ces peuples en matière d'éducation. Le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques est également invité instamment à prendre des mesures pour que soient intégrés dans ses examens collégiaux le contrôle de l'efficacité de l'aide au développement axée sur les peuples autochtones et la nécessité de rendre des comptes à cet égard et pour en diffuser les résultats³⁹.

E. Ressources budgétaires

101. Les dépenses publiques consacrées à l'éducation des peuples autochtones sont généralement insuffisantes et inférieures à celles qui sont consacrées à d'autres secteurs de la population et les enseignants des enfants autochtones ont souvent un salaire inférieur à celui des autres enseignants et moins d'avantages qu'eux³⁴. Dans les régions reculées où de nombreuses communautés autochtones résident il y a toujours un manque d'infrastructures de base, notamment d'écoles et de routes. L'aide financière pour l'élaboration de matériels, le contrôle des programmes d'études et un soutien et des avantages suffisants pour les enseignants des écoles rurales sont limités et, dans certains pays, inexistant.

102. Comme les données ventilées sur les dépenses publiques consacrées à l'éducation en faveur des peuples autochtones sont souvent peu nombreuses et peu aisées à obtenir il peut être difficile de convaincre les États d'investir davantage dans ce secteur. Il convient que les États mesurent les résultats que les dépenses publiques permettent d'obtenir, en ce qui concerne le nombre d'enseignants, les infrastructures et les équipements.

³⁹ Information communiquée par Amnesty International (Australie).

F. Institutionnalisation des services d'éducation

103. L'institutionnalisation des services d'éducation mène invariablement à leur normalisation. La notion imposée d'écoles qui ne correspondent pas aux cultures et au cadre conceptuel autochtones, de même que la fourniture de services standard et les spécifications normalisées concernant les bâtiments scolaires posent également des problèmes, en particulier dans les régions reculées où les peuples autochtones cherchent à faire reconnaître la création de centres d'apprentissage en l'absence de services d'éducation de l'État.

104. La diversité des peuples autochtones est telle que l'enseignement qui leur est dispensé ne peut être conçu selon un modèle unique. Des modèles d'éducation, tels que les modes traditionnels d'apprentissage et d'enseignement, le téléenseignement, l'éducation des adultes et les programmes adaptés aux besoins de la communauté, devraient être acceptés.

105. Le Mécanisme d'experts souscrit à la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que la place voulue soit faite aux peuples autochtones dans les matières scolaires enseignées par l'éducation nationale à tous les niveaux, dans un esprit antiraciste et pluriculturel, axé sur le respect de la diversité culturelle et ethnique, en veillant tout particulièrement à garantir l'égalité entre hommes et femmes³⁴.

106. Le manque d'enseignants suffisamment formés et compétents sur le plan culturel a été identifié comme étant un problème important dans plusieurs rapports et communications reçus⁴⁰. Il convient d'apporter des changements dans le recrutement et l'affectation des enseignants pour qu'un nombre suffisant d'enseignants de la communauté puissent être sélectionnés et formés. À cet égard, il conviendrait de solliciter l'aide des syndicats d'enseignants et des dirigeants communautaires.

107. Rares en outre sont les experts et la documentation en langues autochtones, en particulier en Afrique et en Asie, et l'on constate un manque de méthodes efficaces pour l'enseignement des savoir-faire et des compétences autochtones qui sont toujours, dans une large mesure, transmis oralement. Mettre à profit les expériences et les savoir-faire de l'enseignement traditionnel marquerait une étape importante sur la voie du progrès et de la réalisation de la mise en œuvre du droit des peuples autochtones à l'éducation.

G. Gouvernance et création de programmes d'études appropriés

108. Le manque de participation des peuples autochtones à la préparation, à la programmation et à la mise en œuvre des programmes d'études pose un problème important³⁴. On peut combattre la discrimination et les préjugés dont les peuples autochtones sont l'objet en faisant participer certains de leurs représentants et éducateurs à l'élaboration des programmes d'études de manière que des perspectives autochtones soient prises en compte de manière appropriée et respectueuse. Les universités et les centres de recherche pourraient les faire participer davantage à l'élaboration de programmes d'études pluridisciplinaires.

⁴⁰ Rapport sur les huitième et neuvième réunions du Groupe conjoint d'experts UNESCO (CR)/ECOSOC (CESCR) sur le suivi du droit à l'éducation sur le thème Dimensions inclusives du droit à l'éducation, UNESCO (2008) et E/CN.4/2005/88.

109. L'éducation est généralement contrôlée par l'État et, dans de nombreux pays, les activités éducatives qui sortent du cadre des programmes établis par le gouvernement sont examinées de très près. Dans de nombreux pays d'Asie et d'Afrique, l'éducation nationale ne prévoit pas d'inclure des perspectives autochtones dans le programme d'études. Il convient de se pencher sur ces obstacles en vue de réformer les lois et les politiques en matière d'éducation de manière qu'elles prennent davantage en compte la diversité des cultures ainsi que les valeurs et les perspectives autochtones. Dans le cadre des réformes il conviendrait en outre de créer une autorité décisionnelle pour les peuples autochtones.

110. La politique et l'approche de l'éducation bilingue axée sur la langue maternelle sont aussi floues et constamment changeantes. Il s'ensuit que les éducateurs et enseignants autochtones ne parviennent pas à s'entendre ou à organiser l'enseignement des langues autochtones de manière systématique, ce qui donne lieu à des conflits. Il convient donc d'adopter une politique progressive visant à promouvoir toutes les cultures et langues, en particulier les langues menacées. Des ressources suffisantes sont nécessaires pour financer la mise au point de méthodes d'enseignement de la langue de l'élève ainsi que de matériels et de textes d'alphabétisation. Il conviendrait en outre de supprimer la discrimination dont les enseignants des langues autochtones sont l'objet en matière de rémunération.

111. L'enseignement destiné aux peuples autochtones devrait être holistique et les droits de l'homme, la protection environnementale, l'importance des terres et des ressources pour les peuples autochtones et l'éducation physique devraient figurer dans les programmes d'enseignement ordinaire.

H. Insuffisance de la qualité de l'enseignement et mesure des progrès réalisés

112. Les services d'enseignement dans les régions autochtones sont le plus souvent insuffisamment financés, de qualité médiocre et dépourvus d'équipements suffisants. Les enfants autochtones fréquentent souvent les écoles les pires, ayant les enseignants les moins formés, et les moins dotées en ressources. Pour que les peuples autochtones bénéficient d'une éducation de qualité, il importe de consulter la communauté cible et d'avoir sa participation et son consentement, et d'établir une bonne communication entre les parties intéressées, les normes de qualité pouvant varier d'un État à l'autre, et entre enfants autochtones et enfants non autochtones.

113. La plupart des pays n'ont pas de données ventilées qui permettent de se faire une idée précise de l'éducation des peuples autochtones. Néanmoins, lorsque des données existent, elles montrent que les peuples autochtones sont invariablement moins bien lotis en ce qui concerne la qualité de l'éducation et les réalisations dans ce domaine. Les taux d'inscription scolaire et d'achèvement des études parmi les enfants autochtones, en particulier les filles, restent faibles⁴¹.

114. Il importe donc de poursuivre la collecte des données et le contrôle des résultats. Le cadre de l'éducation pour tous, qui comprend six objectifs à atteindre pour répondre aux besoins de tous les enfants, jeunes et adultes, en matière d'enseignement d'ici à 2015, pourrait utilement

⁴¹ *Guide pour lutter contre le travail des enfants chez les peuples indigènes et tribaux*, OIT (2006).

servir de base pour la collecte des données. Il est de la plus haute importance, toutefois, que les gouvernements, les peuples autochtones, les donateurs et les organisations de la société civile se concertent pour mettre au point des approches particulières qui coïncident avec les aspirations des peuples autochtones, dans le contexte des stratégies nationales visant à l'éducation pour tous⁴².

115. Les indicateurs des droits de l'homme peuvent également être utilisés comme outils. Le HCDH a mis au point un cadre méthodologique structurel pour définir des indicateurs relatifs aux droits de l'homme. Ce cadre évalue les mécanismes institutionnels nécessaires pour faciliter la réalisation des droits de l'homme, tels que la ratification et l'adoption d'instruments juridiques, l'évaluation des instruments de politique générale de l'État susceptibles d'aboutir directement à la réalisation d'un droit de l'homme donné et la description des résultats individuels et collectifs concernant certains droits de l'homme dans un contexte donné.

⁴² Les six objectifs de l'éducation pour tous, qui font également partie des objectifs du Millénaire pour le développement sont: 1) développer la protection et l'éducation de la petite enfance; 2) rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous; 3) développer l'apprentissage et les savoir-faire auprès des jeunes et des adultes; 4) accroître de 50 % le taux d'alphabétisation des adultes; 5) atteindre la parité entre les sexes d'ici à 2005 et l'égalité d'ici à 2015 et 6) améliorer la qualité de l'éducation.

Annexe

AVIS N° 1 (2009) DU MÉCANISME D'EXPERTS SUR LE DROIT DES PEUPLES AUTOCHTONES À L'ÉDUCATION

1. L'éducation est un droit universel fondamental pour l'exercice d'autres droits de l'homme; toute personne a droit à l'éducation, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme. L'éducation est aussi un droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu et permet à des personnes économiquement et socialement marginalisées de se procurer les moyens de participer pleinement à la vie et à l'économie de leurs communautés et de la société tout entière.

2. L'éducation est le principal outil de développement individuel et collectif des peuples autochtones; elle est la base indispensable de leur capacité à réaliser leur droit à l'autodétermination, y compris le droit de poursuivre leur propre développement économique, social et culturel.

3. Le droit des peuples autochtones à l'éducation comprend le droit de dispenser et de recevoir un enseignement selon leurs méthodes traditionnelles d'enseignement et d'apprentissage et le droit d'intégrer leurs propres perspectives, cultures, croyances, valeurs et langues dans les systèmes et institutions d'enseignement ordinaires. Le droit à l'éducation des peuples autochtones est un concept global avec des composantes mentales, physiques, spirituelles, culturelles et environnementales.

4. La pleine jouissance du droit à l'éducation, telle que consacrée par le droit international relatif aux droits de l'homme, est loin d'être une réalité pour la plupart des peuples autochtones. La privation de l'accès à une éducation de qualité est un facteur important contribuant à la marginalisation sociale, à la pauvreté et à la dépossession des peuples autochtones. Le contenu et l'objectif de l'éducation des peuples autochtones contribuent, dans certains cas, à l'assimilation de ceux-ci dans la société et à l'éradication de leurs cultures, de leurs langues et modes de vie.

5. Le droit de chacun à l'éducation est consacré par de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention n° 117 de l'OIT sur la politique sociale et la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement. Il est réaffirmé également dans divers instruments régionaux relatifs aux droits de l'homme.

6. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants contiennent des dispositions spécifiques sur le droit à l'éducation des peuples autochtones. Plusieurs traités entre peuples autochtones et États reconnaissent le droit des peuples autochtones à l'éducation et aux services éducatifs en tant que droit conventionnel.

7. La Déclaration procède du même esprit que les instruments contraignants relatifs aux droits de l'homme et la jurisprudence internationale élaborée par des mécanismes et organes de surveillance internationaux, qu'elle complète. Interprétée conjointement avec d'autres instruments internationaux, la Déclaration représente un cadre normatif faisant autorité pour garantir la protection et la mise en œuvre des droits des peuples autochtones pleines et efficaces. Elle réaffirme le droit à l'éducation et prévoit son application compte tenu du contexte historique, culturel, économique et social des peuples autochtones.
8. L'article 14 de la Déclaration stipule que les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leurs propres langues, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage. Il réaffirme des dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, en particulier le paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention n° 169 de l'OIT. Le droit des peuples autochtones à établir et à contrôler leurs systèmes et établissements scolaires s'applique, qu'il s'agisse des systèmes et établissements traditionnels ou formels.
9. De nombreuses autres dispositions de la Déclaration (art. 1, 2, 3, 4, 8 (1), 8 (2), 12, 13, 14 (2) (3), 17 (2), 31, 44) réaffirment ou reprennent dans leur essence des obligations conventionnelles relatives au droit à l'éducation déjà formulées, ou sont indissociablement liées à la disposition relative au droit à l'éducation qu'elle énonce, que l'on considère l'éducation traditionnelle ou formelle.
10. Étant donné que les concepts et les principes de l'éducation traditionnelle sont peu compris et respectés, les gouvernements sont invités instamment à promouvoir la compréhension et le respect pour les méthodes traditionnelles d'enseignement et d'apprentissage, en particulier en octroyant des ressources suffisantes aux initiatives prises par les peuples et les communautés autochtones pour renforcer ou mettre sur pied des actions concernant l'enseignement traditionnel.
11. Le droit des peuples autochtones à l'éducation traditionnelle peut être associé étroitement, ou dans certains cas indissociablement, à l'utilisation de leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnelles. L'État doit reconnaître en droit et protéger ces terres, territoires et ressources en respectant dûment les coutumes, le droit coutumier et les traditions des peuples autochtones.
12. Les États sont tenus, collectivement et individuellement, de faire en sorte qu'une éducation de qualité soit accessible à tous les peuples autochtones sans discrimination, fondée sur l'une quelconque des considérations sur lesquelles il est interdit de la fonder, acceptable au regard des normes internationales relatives aux droits de l'homme et pouvoir être adaptée aux circonstances et tenir compte de l'intérêt supérieur des peuples autochtones. Les États devraient s'attaquer aux erreurs passées et notamment éliminer les stéréotypes, les terminologies inappropriées et autres éléments négatifs concernant les peuples autochtones dans les manuels et matériels éducatifs. Ils devraient promouvoir l'éducation interculturelle, établir et appliquer strictement des dispositions visant à éliminer la discrimination à l'égard des peuples autochtones dans le système éducatif.

13. Le Mécanisme d'experts est d'avis que les programmes et services éducatifs pour les peuples autochtones doivent être élaborés et appliqués en consultation et en coopération avec les peuples autochtones concernés de manière que soient pris en compte et intégrés leurs besoins, histoire, identité, intégrité, valeurs, croyances, culture, savoir-faire particuliers ainsi que leurs priorités et aspirations sociales, économiques et culturelles. Les programmes et services éducatifs destinés aux peuples autochtones devraient être de grande qualité, sûrs d'un point de vue culturel et appropriés et ne pas viser ou avoir pour résultat l'assimilation des peuples autochtones.

14. Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont droit à l'autonomie sur le plan éducatif. Les États, en consultation et en coopération avec les peuples concernés, doivent faire en sorte que cette autonomie soit effective, y compris en finançant les initiatives en ce sens. Il faudrait considérer les peuples autochtones comme ayant payé d'avance les subventions que leur verse et que leur versera l'État, y compris dans le domaine de l'éducation, en partageant leurs terres, territoires et ressources avec d'autres.

15. Le Mécanisme d'experts estime que le droit des peuples autochtones à l'autonomie sur le plan de l'éducation englobe le droit pour eux de décider de leurs priorités dans ce domaine et de participer effectivement à la mise au point, à l'application et à l'évaluation des plans, programmes et services éducatifs susceptibles de les concerner, ainsi que le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et institutions, si tel est leur choix.

16. Les États devraient soutenir les efforts déployés par les peuples autochtones pour maintenir et développer leurs propres systèmes et institutions politiques, économiques, sociaux, culturels et éducatifs. Des lois et politiques nationales devraient être élaborées, ou celles qui existent déjà faire l'objet de réformes, et des ressources allouées pour soutenir les établissements d'enseignement traditionnel et formel chargés d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et des activités appropriés pour les peuples autochtones et avec leur participation.

17. Le Mécanisme d'experts considère que l'adoption de lois et de politiques nationales se rapportant spécifiquement au droit des peuples autochtones à l'éducation et reconnaissant celui-ci, conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, devrait être considérée comme étant prioritaire par les États. La reconnaissance constitutionnelle de l'existence des peuples autochtones et de leurs droits constitue une base juridique solide pour l'adoption et la mise en œuvre de lois sur les droits des peuples autochtones, y compris le droit à l'éducation.

18. Le Mécanisme d'experts recommande aux États d'adopter une politique progressive qui contribue à promouvoir toutes les langues autochtones. Des ressources suffisantes sont nécessaires pour financer la mise au point de méthodes d'enseignement, de matériels d'alphabetisation et d'orthographe dans la langue de l'apprenant.

19. Le Mécanisme d'experts insiste sur la nécessité que soient élaborées des données ventilées sur l'éducation et recommande aux États de mettre au point des méthodes et des systèmes de collecte de données ventilées et d'élaborer des indicateurs tenant compte des normes internationales relatives aux droits de l'homme dans le domaine de l'éducation, aux fins d'identifier les obstacles qui empêchent les peuples autochtones d'exercer pleinement leur droit à l'éducation et de réformer les lois et politiques relatives à l'éducation de manière qu'elles soient plus inclusives et prennent davantage en compte les valeurs et perspectives autochtones.

20. Il conviendrait de considérer comme prioritaires les mesures visant à assurer l'éducation des filles et des femmes autochtones à tous les niveaux. Le Mécanisme d'experts est d'avis que des instruments de dialogue contribueraient à régler les problèmes au sein des sociétés autochtones et à garantir l'égalité d'accès des filles et des femmes autochtones à l'éducation.

21. L'éducation des peuples autochtones devrait être holistique; les droits de l'homme, la protection environnementale, l'importance des terres et des ressources pour les peuples autochtones et l'éducation physique devraient figurer au programme du système éducatif ordinaire.

22. L'enseignement des droits de l'homme fait partie intégrante de la promotion et de l'établissement de relations stables et harmonieuses entre les communautés et du développement de la compréhension mutuelle, de la tolérance et de la paix. Apprendre ce que sont les droits de l'homme est le premier pas sur la voie du respect, de la promotion et de la défense des droits de tous les individus et de tous les peuples.

23. Le Mécanisme d'experts recommande aux États d'identifier des problèmes spécifiques et les mesures qui permettraient de faire en sorte que le droit des peuples autochtones à l'éducation devienne réalité sur leurs territoires respectifs, en consultation et en coopération avec ceux-ci.

24. Le Mécanisme d'experts recommande aux États Membres de l'ONU d'accorder une attention particulière au droit à l'éducation des peuples autochtones dans le cadre du processus de l'Examen périodique universel et de ses procédures spéciales. De la même façon, il recommande que tous les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accordent de l'attention au droit à l'éducation des peuples autochtones dans leurs échanges avec les États parties, en particulier à l'occasion de l'examen périodique de leurs rapports.
